

CCN 3247 – PRODUCTION DES EAUX EMBOUTEILLEES, BOISSONS RAFRAICHISSANTES ET BIERES.

ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN REGIME DE PREVOYANCE

Les parties signataires instaurent dans le présent accord un régime de prévoyance qui se substitue en totalité aux obligations de l'accord du 10 décembre 1977 et de la loi du 19 janvier 1978 prise pour sa généralisation, dans la mesure où il complète les obligations prévues par l'article 42 de la Convention collective nationale n°3247 de la production des eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et bières.

Titre 1 – Définitions générales

1 – Nature des prestations assurées

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités de production des Eaux embouteillées et boissons rafraîchissantes sans alcool et de bières devront obligatoirement mettre en œuvre un régime de prévoyance assurant aux bénéficiaires définis à l'article 2 les prestations suivantes aux conditions ci-après exposées :

- Indemnités journalières versées au titre de la garantie incapacité de travail ;
- Capital décès versé au titre de la garantie décès/invalidité absolue et définitive ;
- Rentes versées au titre de l'invalidité 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ;
- Rente éducation versée en cas de décès du salarié ou d'invalidité absolue et définitive.

2 – Bénéficiaires

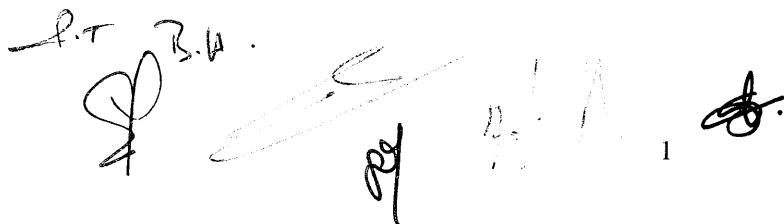
Les garanties incapacité de travail, décès/invalidité absolue et définitive et invalidité, sont assurées à tous les salariés cadres et non cadres, ayant au minimum trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Les cadres et assimilés recevant déjà application, notamment de la convention collective nationale des Cadres et Assimilés du 14 mars 1947, devront bénéficier de prestations équivalentes.

3 – Salaire de référence

Le salaire servant au calcul du capital décès et de la rente éducation est le salaire annuel brut plafonné à la tranche B.

Le salaire servant au calcul des indemnités journalières et des rentes versées au titre de l'invalidité est le salaire mensuel moyen brut plafonné à la tranche B des 12 mois précédant l'arrêt de travail ouvrant droit aux garanties du régime de prévoyance.

P.T. B.H.


TITRE II – Garanties

4 – Incapacité temporaire de travail

① Définition de la garantie :

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident professionnel ou non, pris en compte par la sécurité sociale, des indemnités journalières complémentaires sont versées dans les conditions définies ci-après.

② Conditions d'ancienneté et point de départ de la garantie :

- a) Cas des salariés ayant l'ancienneté requise pour bénéficier de la garantie de maintien de salaire prévue à l'article 42 de la convention collective nationale.

Les indemnités journalières sont versées en relais des obligations de l'employeur, soit au 91^{ème} jour d'arrêt continu ou discontinu en cas d'accident du travail, maladie professionnelle ou hospitalisation, soit au 96^{ème} jour d'arrêt continu ou discontinu en cas de maladie de la vie courante, ou accident de trajet.

- a) Cas des salariés n'ayant pas l'ancienneté d'un an pour bénéficier de la garantie de maintien de salaire.

Les indemnités journalières sont versées à compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail continu ou discontinu.

③ Montant de la prestation :

Le montant de la prestation est fixé à 70% du salaire mensuel brut de référence, déduction faite des indemnités versées par la sécurité sociale **et de tout autre régime de prévoyance.**

En tout état de cause, l'indemnisation prévue ne peut conduire l'intéressé à percevoir une indemnisation supérieure à 100% **du salaire net qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler.**

④ Durée de service des prestations :

Les prestations sont versées jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail ou jusqu'à la mise en invalidité et au plus tard de départ ou de mise à la retraite.

5 – Décès et invalidité absolue et définitive.

① Montant de la prestation :

En cas de décès du salarié survenant avant son 65^{ème} anniversaire ou sa mise ou son départ à la retraite ou en cas d'invalidité absolue et définitive du salarié, un capital est versé au bénéficiaire dont le montant est fixé à :

- Quelle que soit la situation familiale : 100% du salaire annuel brut de référence ;
- Majoration par enfant à charge* (dans la limite de 4 enfants) : 25% du salaire annuel brut de référence.

* Par enfant à charge, il faut entendre les enfants à charge au sens fiscal.

② Garantie double effet :



En cas de décès du conjoint, âgé de moins de 60 ans et non remarié, simultanément ou postérieurement au décès du salarié, un nouveau capital égal à celui versé lors du décès du salarié est versé aux enfants restant à charge.

6 - Invalidité

① Définition de la garantie :

En cas d'invalidité reconnue par la Sécurité Sociale, une rente est versée jusqu'au service de la pension vieillesse, allouée par la Sécurité Sociale, en cas d'inaptitude au travail (actuellement 60 ans).

② Montant de la prestation :

Les salariés déclarés en invalidité 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie par la sécurité sociale ainsi que les salariés bénéficiant d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle ayant entraîné un taux d'incapacité égal ou supérieur à 33% percevront une rente complémentaire égale à :

- Salariés classés en 1^{ère} catégorie ou reconnus en incapacité permanente professionnelle pour un taux compris entre 33% et 66% :
 - 42% du salaire brut de référence **déduction faite** de la rente versée par la Sécurité Sociale et du salaire partiel éventuellement perçu .
- Salariés classés en 2^{ème} catégorie ou reconnus en incapacité permanente professionnelle pour un taux égal ou supérieur à 66% :
 - 70% du salaire brut de référence **déduction faite** de la rente versée par la Sécurité Sociale.
- Salariés classés en 3^{ème} catégorie ou reconnus en incapacité permanente professionnelle pour un taux égal à 100% :
 - 70% du salaire brut de référence **déduction faite** de la rente versée par la Sécurité Sociale.

Le cumul des sommes reçues de la Sécurité Sociale, d'un éventuel salaire à temps partiel et du régime de prévoyance ne peut entraîner une indemnisation supérieure à 100% du **salaire net que le salarié aurait perçu s'il avait continué à travailler.**

③ Durée de service des prestations :

La rente est versée jusqu'au service de la pension vieillesse, allouée par la sécurité sociale en cas d'inaptitude au travail (actuellement 60 ans), ou au plus tard, jusqu'au 65^{ème} anniversaire.

7 – Garantie rente éducation

Une garantie rente éducation est établie pour les enfants du bénéficiaire défini à l'article 2, selon les conditions d'âge ci-dessous :

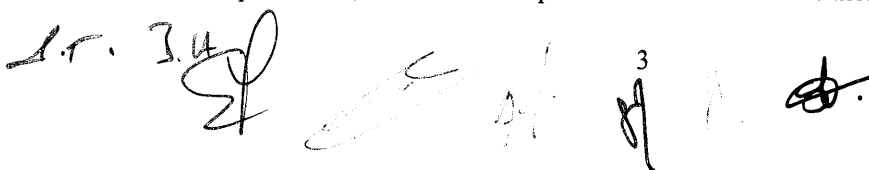
- jusqu'à 11 ans révolus : 6% du salaire brut TA-TB ;
- de 12 à 17 ans révolus : 8% du salaire brut TA-TB ;
- de 18 à 25 ans révolus (si poursuite d'études par l'enfant) : 10% du salaire brut TA-TB.

Cette garantie est allouée aux enfants dont le participant est décédé ou en **invalidité 3ème catégorie au sens de l'article 6 du présent accord.**

III – Dispositions complémentaires

8 – Salaire de référence

Pour le calcul du capital décès, si le salarié n'a pas l'ancienneté des douze mois, le salaire de référence est calculé

L.R. 3.4


en se référant à la période effective d'emploi précédant l'arrêt de travail, ou l'événement ayant donné lieu à la prestation, et en tenant compte de tous les éléments annuels de rémunération (primes éventuelles incluses), dans la limite de la Tranche B.

En cas d'embauche récente, pour le calcul du capital décès, le salaire de référence est calculé en complétant la période effective d'emploi afin de reconstituer la rémunération annuelle.

9 – Clause de revalorisation

Le salaire de référence est revalorisé en fonction de l'évolution du point de retraite ARRCO.

10 – Ayants-droit du capital décès

A défaut de désignation expresse, le capital décès est versé selon l'ordre de préférence suivant :

- au conjoint non séparé de corps judiciairement, non divorcé ;
- à défaut, à ses enfants par parts égales entre eux ;
- à défaut, à ses pères et mères, par parts égales entre eux ;
- à défaut, à ses héritiers, par parts égales entre eux.

Lorsqu'il y a attribution de majorations familiales, chacune d'entre elles est versée au profit de l'enfant au titre duquel elle est accordée ou à son représentant légal.

11 – Changement d'organisme assureur

Dans l'hypothèse du changement d'organisme assureur au sein de l'entreprise résultant de l'adhésion à l'organisme assureur désigné par le présent accord, ou en cas de changement d'organisme assureur décidé par les partenaires sociaux à l'occasion d'une révision du présent accord, les prestations incapacité temporaire en cours de service seront maintenues au sein de l'entreprise à leur niveau atteint à la date de résiliation. Par ailleurs, la revalorisation de ces prestations sera assurée par le nouvel organisme dans des conditions au moins identiques à celles définies dans le présent accord. En outre, les salariés bénéficiant d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par la Sécurité Sociale, se verront maintenir, par le nouvel organisme, la couverture du risque décès dans des conditions au moins égales à celles prévues par le présent accord.

12 – Répartition de la cotisation

Le taux global de la cotisation du régime de prévoyance défini ci-dessus assis sur la tranche A et la tranche B, est fixé pour une durée de 3 ans minimum à 1% des salaires bruts des salariés et partagé de la façon suivante :

- Incapacité de travail : 0,29% du salaire brut TA-TB ;
- Invalidité : 0,26% du salaire brut TA-TB ;
- Décès : 0,29% du salaire brut TA-TB ;
- Rente éducation : 0,16% du salaire brut TA-TB.

La cotisation est répartie à raison de 50% pour l'employeur et 50% pour le salarié sous réserve cependant que la contribution de l'employeur au financement du régime ne dépasse pas 0,45% de la masse salariale globale de l'entreprise concernée.

13- Organisme désigné

ISICA Prévoyance (ISICA Prévoyance, 26, rue de Montholon, 75305 PARIS CEDEX 09) est désignée comme organisme assureur des garanties visées au présent accord à l'exclusion de la garantie rente éducation .

La collecte des cotisations et le versement des prestations correspondant aux garanties susvisées sont confiés à ISICA Prévoyance.

La rente éducation est assurée par l'OCIRP (OCIRP, 10, rue Cambacérés, 75008 PARIS), ISICA Prévoyance recevant délégation de la part de cette dernière pour appeler les cotisations, et régler les prestations.

Les modalités d'organisation de la mutualisation des risques couverts par le présent accord seront

réexaminées par la commission paritaire nationale au cours d'une réunion, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent accord, conformément aux dispositions de l'article L 912-1 du Code de la Sécurité Sociale.

14 – Interprétation

Les dispositions fixant les garanties devront, pour leur interprétation, prendre en compte le contenu plus détaillé de l'accord tripartite signé ce jour entre employeurs, syndicats et ISICA Prévoyance.

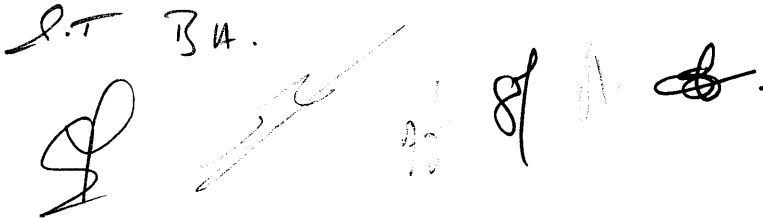
15 – Date d'effet

Le présent accord conclu pour une durée indéterminée entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension, et de ce fait, deviendra obligatoire pour l'ensemble des entreprises de la branche.

Seules les entreprises ayant souscrit, antérieurement à la signature du présent accord, un contrat de prévoyance au profit de l'ensemble de leur personnel assurant des garanties au moins équivalentes à celles mises en place au sein de la branche, et s'acquittant des cotisations correspondantes, ne seront pas tenues d'adhérer à l'organisme désigné dans le présent accord.

16 – Extension

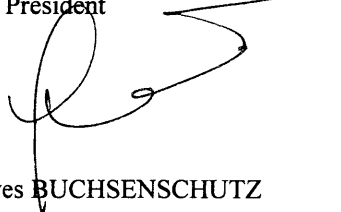
Les parties signataires conviennent de demander au Ministère chargé de la Sécurité Sociale et au Ministère chargé du Budget, l'extension du présent accord, afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale n° 3247 " Production des eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool, bières ".

P.T. B.A.


Le présent accord est déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

Fait à Paris, le 5 décembre 2001

Pour la Fédération Nationale de
l'Industrie des Eaux Embouteillées
Le Président



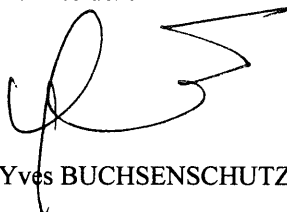
Yves BUCHSENSCHUTZ

Pour la FGA-CFDT
Le Secrétaire Général



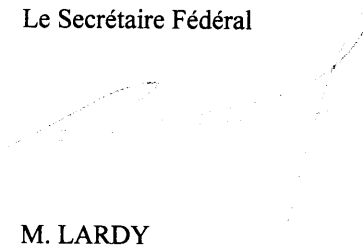
Mme MARES

Pour la Chambre Syndicale
des Eaux Minérales
Le Président



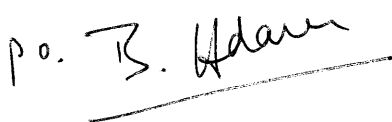
Yves BUCHSENSCHUTZ

Pour la FGTA-FO
Le Secrétaire Fédéral



M. LARDY

Pour le Syndicat National des
Boissons Rafraichissantes
Le Président



Jacques PFISTER

Pour la FNASPS-CFTC



M. HERTZ

Pour le Syndicat des Eaux de Source



Jacques TREHERNE

FNAA/EPV-CCG
Pour la FIPACCS-CGC



M. VISSE

Pour l'Association des Brasseurs de France
Le Président



Pierre TOURRETTE

Pour la FNAF-CGT

M. HEMMERLE